

Berne, mai 2012

## **Information Reconnaissance de l'unité fonctionnelle «Thérapie interventionnelle de la douleur»**

### **De quoi s'agit-il?**

L'entrée en vigueur de la version 1.08 du TARMED au 1<sup>er</sup> juin 2012 induira des modifications concernant le droit de facturer des prestations pour le «traitement de la douleur» selon le chapitre 29 révisé de cette nouvelle version du TARMED. Désormais, la **reconnaissance de l'unité fonctionnelle sera la condition préalable exigée pour la facturation** des positions du sous-chapitre 29.06 «Diagnostic et thérapie interventionnels de la douleur»<sup>1</sup>.

L'élément principal de cette reconnaissance est constitué par la possession de l'attestation de formation complémentaire «Traitement interventionnel de la douleur». En outre, les prestations de ce chapitre doivent être prodiguées «dans une salle dotée d'équipements d'imagerie médicale appropriés (p. ex. amplificateur de brillance)».

Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la version 1.08 du TARMED est prévu pour l'obtention de la reconnaissance de l'unité fonctionnelle. Durant cette période, tous les fournisseurs de prestations qui ont des positions TARMED du traitement interventionnel de la douleur dans leurs droits acquis mais qui ne possèdent pas encore l'attestation de formation complémentaire appropriée, doivent la demander à la société de discipline médicale concernée sans devoir remplir d'autres conditions. Ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013, ils ne pourront facturer ces prestations aux assureurs-maladie qu'en possédant aussi bien cette attestation que la reconnaissance de l'unité fonctionnelle.

En d'autres termes, il ne sera plus possible de conserver, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2013, des positions TARMED du chapitre «Diagnostic et thérapie interventionnels de la douleur» dans les droits acquis. A ce sujet, nous vous rappelons l'article «[Nouvelle version du tarif TARMED: modifications importantes au 1<sup>er</sup> juin 2012](#)», publié par le Service tarifaire de la FMH à Olten dans le Bulletin des médecins suisses n° 1/2 /2012.

### **Que devez-vous faire?**

#### **1. Dans vos droits acquis, vous avez les positions TARMED**

Dans vos droits acquis, vous avez des positions TARMED du diagnostic et thérapie interventionnels de la douleur (du nouveau sous-chapitre 29.06).

Vous devez

1. demander l'attestation de formation complémentaire «Traitement interventionnel de la douleur» à la société de discipline médicale [SSIPM](#) et simultanément
2. demander à la FMH votre enregistrement dans la banque de données des unités fonctionnelles au moyen du [formulaire «Auto-déclaration pour le cabinet médical»](#).

Ensuite, vous n'avez plus rien à faire. Lorsque nous aurons reçu votre demande de reconnaissance de l'unité fonctionnelle ainsi que l'avis de la SSIPM nous informant que vous avez acquis l'attestation de formation

---

<sup>1</sup> Cf. Concept sur la Reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED Annexe K «Traitement interventionnel de la douleur»

complémentaire, nous vous enregistrerons dans la banque de données de la valeur intrinsèque et dans celle des unités fonctionnelles puis nous vous enverrons une confirmation avec vos données (pour votre dossier).

## 2. Dans vos droits acquis, vous avez les positions TARMED

Si vous êtes détenteur de l'attestation de formation complémentaire «Traitement interventionnel de la douleur», vous devez simplement remplir le [formulaire «Auto-déclaration pour le cabinet médical»](#) et nous le renvoyer.

## 3. Vous exercez une activité salariée

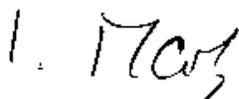
Si vous prodiguez le traitement interventionnel de la douleur uniquement dans le cadre d'une occupation professionnelle salariée (à l'hôpital ou dans un cabinet médical sans facturer vous-même vos prestations), vous ne devez rien entreprendre car il revient à votre employeur d'obtenir la reconnaissance de l'unité fonctionnelle.

## Que devez-vous faire si vous avez des questions?

Pour les questions concernant

- l'attestation de formation complémentaire «Traitement interventionnel de la douleur»: veuillez vous adresser directement à la SSPIM: [office@cpconsulting.ch](mailto:office@cpconsulting.ch) / tél. 021 963 21 39. Vous trouverez également des informations détaillées à ce sujet sur le site de la FMH [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) / SIWF et sur celui de la SSIPM [www.ssiptm.ch](http://www.ssiptm.ch).
- vos positions de droits acquis: le bureau Valeur intrinsèque de la FMH vous donnera volontiers tous les renseignements nécessaires: [d1m@fmh.ch](mailto:d1m@fmh.ch) / tél. 031 359 11 11.
- la reconnaissance de l'unité fonctionnelle: veuillez-vous adresser au département Tarifs et Conventions pour la médecine ambulatoire de la FMH: [tarife.ambulant@fmh.ch](mailto:tarife.ambulant@fmh.ch).

FMH



Irène Marty  
Responsable du département Tarifs et Conventions  
pour la médecine ambulatoire



Astrid Soltermann  
Collaboratrice spécialisée DLM/  
Bureau de la valeur intrinsèque